

Présentation du COVA

Le Comité des Orphelin(e)s Victimes d'Abus regroupe celles et ceux qui souhaitent que toute la vérité soit faite sur les pires événements de l'époque de la grande noirceur du Québec, sur le dossier des orphelin(e)s de Duplessis.

COVA défend, depuis dix, ans les droits et la dignité des orphelin(e)s de Duplessis victimes d'abus, aide et accompagne les orphelin(e)s dans leurs démarches quotidiennes, supporte les orphelin(e)s dans leurs relations avec les gouvernements. De plus, **COVA** organise des événements spéciaux pour les orphelin(e)s.

Aujourd'hui, **COVA** entretient le devoir de mémoire de la société vis-à-vis du dossier des orphelin(e)s de Duplessis, pour mieux informer l'ensemble du public du Québec et d'ailleurs.

COVA regroupe celles et ceux qui ont à cœur la défense des droits des orphelin(e)s de Duplessis victimes d'abus.

Surtout, le comité est un rempart contre l'oubli et l'injustice. Pour que les erreurs du passé ne se répètent pas.

Historique du COVA

Dès 2002, **COVA** a permis de rassembler les orphelin(e)s ayant vécu les mêmes expériences douloureuses durant leurs enfances. **COVA** est un organisme à but non lucratif enregistré au registraire des entreprises du Québec.

Délaissés par leurs familles, par nécessité ou par obligation, les orphelin(e)s ont été placés dans des institutions religieuses à travers le Québec. Les enfants placés ont été négligés, molestés et abusés, en plus d'être privés d'une éducation élémentaire. Ils ont été victimes d'abus physiques et sexuels durant leurs enfances, leurs adolescences. Les autorités publiques les ont ensuite transférés dans différents endroits, écoles de métiers ou terres agricoles. L'État québécois abandonnait les orphelin(e)s aux mains de l'Église et des communautés religieuses.

Aujourd'hui, la plupart de ces orphelin(e)s sont âgé(e)s et vivent dans la pauvreté, dans la précarité. Nous souhaitons la reconnaissance et l'indemnisation des orphelin(e)s abusé(e)s.

De 1990 à 2001, le Comité des Orphelins et Orphelines Institutionnalisés de Duplessis, le COOID a beaucoup fait auprès des autorités gouvernementales, religieuses et civiles pour obtenir des compensations et des excuses pour les orphelin(e)s abusé(e)s. Le Programme National de Réconciliation avec les Orphelins et Orphelines de Duplessis PNROOD est mise en place, mais beaucoup d'orphelin(e)s n'ont pas reçu leurs indemnités. Les exclus de ce programme ont créé le **COVA**.

Nous faisons la promotion des intérêts et la défense des droits des orphelin(e)s de Duplessis. Nous voulons également aider leurs descendants. Les interventions du **COVA** visent à guider nos membres et leurs familles dans leurs démarches. Les orphelin(e)s, dans la mesure de leurs capacités, effectuent leurs démarches avec le support du **COVA** et gagnent leurs causes.

Témoignage du **COVA**

Notre organisme est un utilisateur ordinaire de la Loi d'accès à l'information.

Il serait impensable que la commission des institutions de l'Assemblée Nationale n'entende pas les représentants des faibles et des pauvres.

Nous représentons toutes celles et tous ceux qui ont vu leurs droits bafoués dans les établissements pour enfants placés du Québec lors des années 30 à 65.

Plus que de refaire à nouveau l'histoire des orphelin(e)s victimes d'abus, plus encore que de rappeler l'épisode des orphelin(e)s de Duplessis, **COVA** à l'ambition d'apporter des éclairages nouveaux et des innovations concrètes à l'exercice ordinaire de la Loi d'accès à l'information dans la province.

COVA a acquis au cours de ses derniers mois, une vaste expertise dans l'inventivité administrative pour contourner la Loi d'accès à l'information.

Avis du **COVA** sur les recommandations de la commission

Le passage de la transparence au gouvernement ouvert

Recommandation 12, 13 et 20 : Comme la commission, nous comprenons mal que certains organismes publics puissent se soustraire aux objectifs de gouvernement ouvert.

Recommandation 14 : Tout débat public devrait avoir une date butoir à court terme.

Le délai pour motiver un refus d'accès à un renseignement

Recommandation 15 : Nous comprenons mal que l'on facilite la non divulgation d'information.

Recommandation 16 : Il nous paraît évident que des circonstances exceptionnelles doivent être démontrées par l'organisme public qui l'invoque. Il devrait aussi être établi que le même organisme public ne peut invoquer les mêmes circonstances exceptionnelles plusieurs fois. À charge pour la commission de tenir un inventaire précis des circonstances invoquées par chaque organisme et de les rejeter. Par exemple, les vacances de la construction ou de fin d'année devraient être les arguments systématiquement rejetés.

Recommandation 17 et 18 : Nous sommes d'avis que le secteur public et le secteur parapublic devraient commencer par montrer l'exemple de rapidité, d'exactitude, d'ouverture réelle et d'efficacité, avant de compliquer la vie du secteur privé par l'ajout de Loi supplémentaire qu'il ne respecte pas lui-même.

L'épreuve des faits

Au moment d'écrire le présent mémoire, nous avons une centaine de demandes d'accès à l'information en traitement devant plusieurs ministères. Nous serons heureux de partager avec les parlementaires les résultats de nos recherches. Nos demandes en vertu de Loi d'accès à l'information visent toutes à obtenir des détails sur le traitement des orphelin(e)s de Duplessis par les différents intervenants gouvernementaux, publics et parapublics.

Nous avons réalisé cette vaste série de demandes en vertu de Loi d'accès à l'information faute d'avoir obtenu une pleine et large collaboration des responsables des programmes dits de réconciliation nationale avec les orphelins et les orphelines de Duplessis.

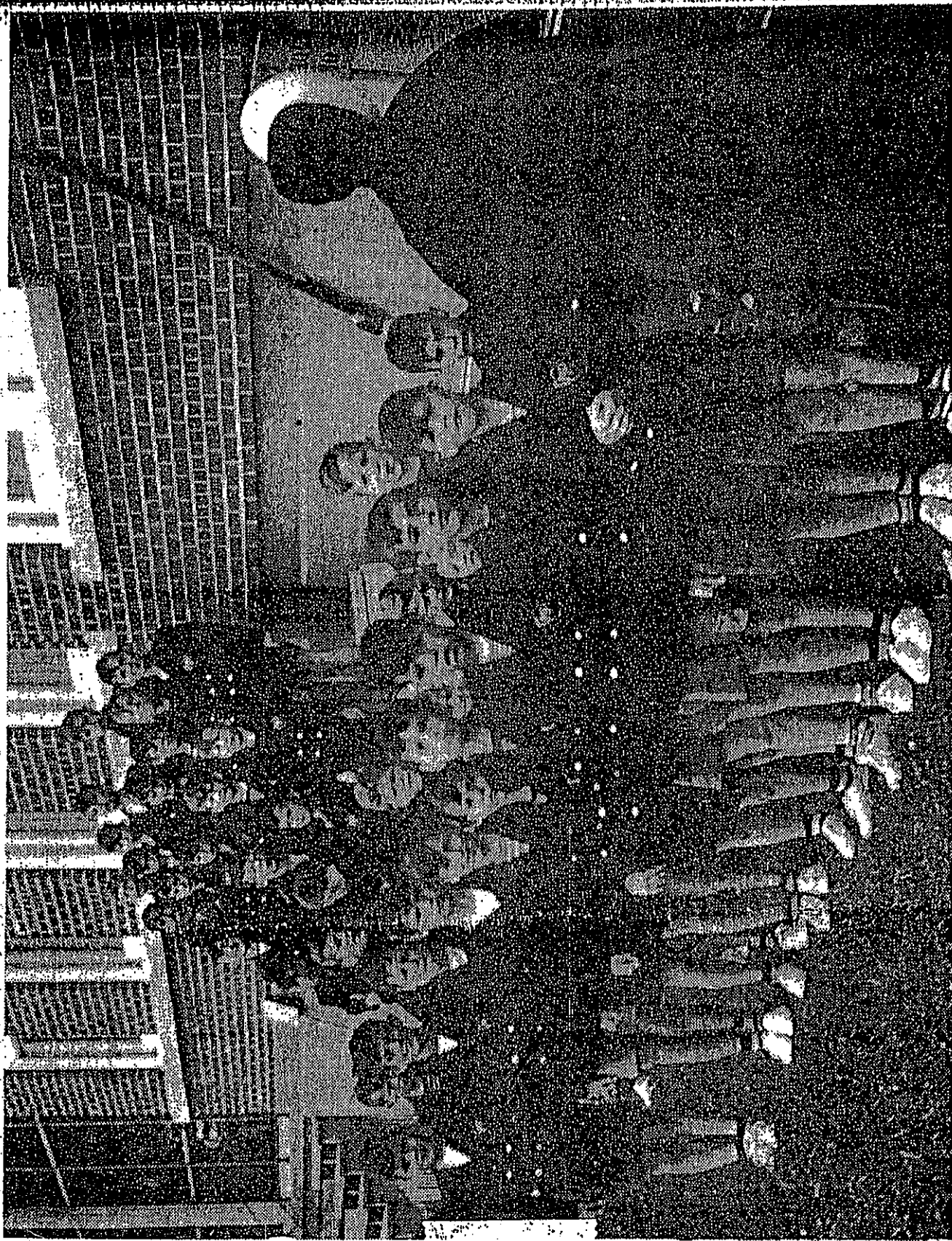
Autant dire que nous sommes des plus septiques quand aux vraies volontés du gouvernement de passer de la transparence à un gouvernement ouvert.

Lucien Landry
Président du COVA

Tony Doussot
Secrétaire du COVA



**comité des orphelins
de Duplessis
victimes d'Abus**



Les sorties étaient nombreuses aux jours heureux du Mont-Providence, au début des années 1950.

Québec

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, art. 21)

Le Registraire des entreprises dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales le présent avis confirmant le changement du nom de

COMITÉ DES ENFANTS VICTIMES D'ABUS
changeant son nom en celui de

COMITÉ DES ORPHELINS VICTIMES D'ABUS

Ce changement prend effet à compter de la date de ce dépôt.

Déposé au registre le 6 décembre 2006
sous le numéro d'entreprise du Québec 1160729837

Registraire
des entreprises

Québec

Maxime Guimard
Registraire des entreprises adjoint par intérim

Suzanne
Contresignataire

E605O17D38C90DA

20029224322



000011

Lucien Landry
23-1710 rue Beaudry
Montréal (Québec)
H2L 3E7

Le 11 février 2013

Objet : Acceptation d'une réservation de nom

Nous vous informons que le nom demandé a été réservé pour une période de 90 jours conformément à la Loi sur les sociétés par actions. Une mention à cet effet a été portée au registre des entreprises.

Nom réservé : Comté des orphelin(es) de Duplessis victimes d'abus

Numéro de référence : 020200012084957

Malgré le fait que le nom réservé ait été analysé avant son acceptation, le Registraire des entreprises pourrait, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les sociétés par actions, remettre en question cette réservation s'il constatait, au moment d'établir le certificat approprié :

- que le nom demandé n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1 à 6 de l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions;
- qu'un nom identique à celui demandé a entre-temps été déclaré au registre des entreprises par un autre assujetti en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

Prenez soin de conserver dans vos dossiers le numéro de référence ci-dessus; vous devrez le mentionner si vous désirez utiliser le nom réservé lors du dépôt d'une demande.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.registreentreprises.gouv.qc.ca ou à communiquer avec notre service à la clientèle au 418 644-4545 si vous êtes de la région de Québec, au 514 644-4545 si vous êtes de la région de Montréal ou encore, sans frais, au 1 877 644-4545 si vous habitez une autre région.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Mario Jean
Direction du registraire des entreprises

... verso

C.O.V.A.

Comité des Orphelins Victimes d'Abus

Buts de C.O.V.A. Chartes

Mission de l'organisme C.O.V.A conformément à l'article cinq de sa chartre

5.1. Défendre et promouvoir les intérêts des orphelins victimes d'abus sexuels et physiques dans les établissements du Québec entre les années 1935 et 1965 ;

5.2. Représenter ces mêmes orphelins auprès des autorités ;

5.3. Intervenir auprès de tout organisme, gouvernements, local, provincial et fédéral, afin de défendre et de promouvoir les droits des orphelins victimes d'abus sexuels et d'abus physiques dans les établissements du Québec ;

5.4. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières ; d'administrer de tels dons, legs ou contributions et d'organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables ;

5.5. Obtenir de la part des gouvernements, des autorités de l'église catholique et des communautés religieuses du Québec une enquête publique et des excuses officielles et publiques pour les torts inacceptables qu'ont eu à subir les orphelins et orphelines institutionnalisés entre les années 1925 et 1965.

5.6. Obtenir, de la part des gouvernements et institutions religieuses ayant géré des institutions, crèche, orphelinats ou ayant placé des orphelins chez des cultivateurs, des compensations financières pour venir en aide aux orphelins et orphelines lésés par leur institutionnalisation et de redistribuer les sommes obtenues de façon juste et équitable aux orphelins et orphelines en fonction des préjudices subis et attestés.

5.7. Le Comité sera chargé de redistribuer le partage des sommes obtenues lors des ententes ou décisions des tribunaux ou de toute autre somme compensatoire.

Services aux membres et personnel actuel

Le C.O.V.A, dans un premier temps a été fondé pour regrouper les orphelins qui avaient été exclus du premier Programme de réconciliation et pour pallier au fait que le C.O.O.I.D, par manque de volonté s'avérait impuissant à défendre pleinement leurs droits. Depuis deux mille trois, le C.O.O.I.D ne tenait plus aucune activité destinée aux orphelins d'Huberdeau et autres institutions.

Vous trouverez, ci-joint, un document retraçant l'historique des événements qui ont conduit à la création de C.O.V.A.

Notre tâche, pour l'essentiel a été de chercher du financement et faire des représentations auprès du gouvernement afin de réactiver le dossier des orphelins.

Parallèlement, nous avons fait un certain travail auprès des médias.

De même, nous avons entretenu des liens avec les orphelins, les informants de nos démarches et des développements dans le dossier tout en leurs offrant un support tant moral que physique. Ceci, dans la mesure du possible puisque nous n'avons eu de local que depuis juin 2005.

Ce travail devra être assumé par des bénévoles sous la supervision du conseil d'administration.

Aussi qu'un service de secrétariat d'accueil.

Ressources matérielles actuelles

Téléphone, ordinateur et imprimante. Les bureaux et filières sont prêtés par des bénévoles.

Volet spécifique au P.N.R.O.O.D.

Mission

Accompagnement des orphelins dans leur démarche auprès du secrétariat, recherche de dossiers et de documents pertinents, remplissage des formulaires, etc.

Rencontres informationnelles (explication, clarification des procédures et exigences)

Suivi des demandes.

Jonction avec, d'un coté les orphelins demandeurs et de l'autre coté le secrétariat et les différents services sociaux, travailleurs sociaux, etc.

Personnel requis

Secrétaire, réceptionniste

Préposé à l'accueil, l'écoute et l'accompagnement (temps partiel)

Comptabilité et tenue de livres (temps partiel)

Matériel requis

Fourniture de bureau, papeterie, matériel informatique, local supplémentaire, téléphone et ligne supplémentaire, etc.

Vous trouverez en annexe les paramètres budgétaires en ce qui a trait au personnel et matériel requis.

Notre présence à la commission

Il est facile de nous distraire sur les moments difficiles de nos vies durant notre jeunesse, lors des années 1930-1965 au Québec en nous disant que ceci fait partie du passé et qu'il faut regarder vers l'avenir.

Nous sommes heureux de venir devant vous sans encombre, ce qui témoigne de votre ouverture face à nos demandes vers une quête de vérité. Ceci, afin d'être mieux informé pour tranquilliser nos esprits et dégager nos souffrances du passé. Nous croyons sincèrement que notre communauté qui est composée de personnes âgées parmi les plus vulnérables de la société ont droit au respect et à la connaissance de la vérité.

Par l'accès à l'information, nous avons l'opportunité unique de connaître ce qui s'est passé avec les grands acteurs de l'époque des années 1930-1960, mais également en connaître davantage sur l'élaboration du programme national de réconciliation avec les orphelins.

Les demandes d'accès visent également à comprendre comment Québec a évalué :

- Les préjudices subis par les années de sévices sexuels et physiques, d'internement forcé, de faux diagnostic psychiatrique, la séparation de la famille naturelle, les séquelles, la perte d'éducation de base qui mène vers l'absence d'autonomie.
- Les enquêtes criminelles auprès de la sûreté du Québec, qui cumula un total de 321 plaintes qui furent par la suite rejetées par le procureur général du Québec.

Il est donc nécessaire d'évoquer le passé pour envisager l'avenir et établir des relations de confiance pour atteindre un objectif fondamental qui est celui de permettre aux orphelins et orphelines en recherche de réponses d'avoir enfin un accès à la justice et de retrouver leur dignité.

Recommandations

(R12,13,20) tout comme la commission, nous comprenons mal que certains organismes publics puissent se soustraire aux objectifs du gouvernement ouvert

Afin qu'une demande soit correctement réalisée, il est impensable que des organismes public tel que le Conseil du trésor et le vérificateur général puisse se soustraire aux demandes des citoyens en évoquant le fait que lors d'une requête, le demandeur doit effectuer celle-ci auprès du président de l'Assemblée nationale et/ou le conseil des ministres.

De plus, nous croyons que les organismes religieux qui sont actuellement financés en partie par l'état doivent être assujettis à la loi de l'accès à l'information.

Prouver que la commission d'accès n'est pas efficace par le processus de demande, nous avons des documents en main et lors d'une demande le refus est officiel pour le même demande .

(R.14) Tout débat public devrait avoir une date butoir à court terme.

Un débat public devrait être en mesure de faciliter la participation citoyenne en diffusant un tous les documents accessibles permettant la compréhension des divers sujets traités.

Le cas des orphelins de Duplessis est unique dans l'histoire du Québec, et son importance fondamentale dans la compréhension des erreurs commises par l'état et ses partenaires dans le passé. Il y a donc place à l'amélioration des méthodes de fonctionnements alors que la commission d'accès à l'information évoque à répétition les articles 30 et 33 lors des demandes, empêchant une fois de plus les orphelins d'avoir accès à l'information en protégeant les décideurs. Chacune des décisions évoquant la possible inexistence d'un dossier ou d'un document rappelle l'incroyable difficulté de tenter de formuler une demande spécifique alors qu'aucune base de recherche n'est pas possible par l'imposition de cette protection blindée qu'offrent ces articles de loi.

L'article 137.1 de la loi rappelle qu'un organisme peut répondre en réfutant les demandes lorsque celles-ci sont imposantes par leur nombre ou ont un caractère similaire. Cela rappelle l'incohérence du système actuellement en place qui n'offre aucune ressource d'informations pour permettre au demandeur d'effectuer une demande précise, le forçant inévitablement à effectuer des requêtes multiples dans l'espoir d'obtenir la moindre parcelle d'information.

Plus encore, les articles 30 et 33 sont constamment cités lors du processus de révision, car ces articles empêchent la réalisation d'une défense pleine et entière par l'incapacité d'effectuer un contre-interrogatoire des témoins. Il est évident que cette opportunité pourrait permettre au demandeur d'obtenir des preuves de l'existence d'une décision relative à son dossier.

Dans l'optique d'une « maison de verre » favorisant la transparence et un gouvernement ouvert, il est absolument essentiel que les organismes publics se dotent d'un outil de recherche qui permettrait aux citoyens d'avoir accès à une liste de l'ensemble des documents produits.

De plus, il y a un manque de cohérence dans l'affirmation d'indépendance de la commission quand il est indéniable qu'elle joue à la fois le rôle du juge et de l'arbitre auprès des demandes lorsqu'elle concerne directement les différents paliers de gouvernement. La commission pourrait relever de l'Assemblée nationale, car actuellement elle pourrait être biaisée par la ligne de partie des ministres y siégeant.

Ce dont il est question c'est la poursuite du processus de réparation des dommages pour des actes qui ont eu lieu il y a plus de 50 ans. Cette quête de vérité est légitime, car dans leur jeunesse leur droit à l'éducation a été brimé et anéanti, les privant ainsi des connaissances élémentaires pour être pleinement autonome et s'épanouir au sein de la société. C'est donc le droit de savoir, le droit d'en savoir plus sur une partie capitale de leur histoire, par l'accès connaissances des faits et motifs qui a mené les instances impliquées dans cette période de l'histoire du Québec, à prendre les décisions menant à la formation du processus de réconciliation.

Cette commission a comme préoccupation l'intérêt public et par son champ d'action elle tente d'en faire la preuve, en proposant un gouvernement ouvert vers la transparence. Le temps presse, car les orphelins sont âgés et dans une situation précaire et les articles de loi appliqués dans leur état actuel font en sorte qu'ils ne sauront jamais au courant des faits et intentions engageant le gouvernement et les instances impliqués dans leur histoire. Comme le dit si bien Mme Daraïche dans un article du Journal de Montréal daté du 8 avril 2013, suite à l'obtention de son aide financière devant le comité de révision du programme, « le programme de réconciliation n'est pas une façon de s'enrichir, mais une question formelle. » C'est pour la reconnaissance. » Il en est de même pour cette cause impliquant la commission d'accès. Vous avez donc un rôle primordial à jouer dans leur processus de guérison, et ce, pendant qu'il est encore temps.

(R.17,18) Nous sommes d'avis que le secteur public et le secteur parapublic devraient commencer par montrer l'exemple de rapidité, d'exactitude, d'ouverture réelle et d'efficacité, avant de compliquer la vie du secteur privé par l'ajout de Loi supplémentaire qu'il ne respect pas lui-même.

À titre d'exemple, certaines de nos demandes visaient à obtenir des renseignements sur la tenue d'une rencontre entre le gouvernement et les autorités religieuses avant la mise en place du programme de réconciliation. La réponse de la commission d'accès à l'information était sans équivoque, aucun document ne permet de confirmer l'existence d'une telle rencontre entre ces deux parties impliquées au dossier.

Cette ouverture réelle est remise en question alors que la réponse formulée par la commission a été invalidée, par l'obtention de renseignements qui nous permettaient d'affirmer qu'il y avait effectivement eu des rencontres avec les différents responsables en autorités de l'église catholique concernant le dossier des orphelins de Duplessis.

(R.19) Il est capital que les mécanismes de représentation du tribunal de révision permettent un accès égalitaire aux personnes morales

Les moyens financiers de l'organisme ne nous permettent pas d'être représenté par un avocat devant le comité de révision ou des les frais judiciaire pour accéder au palier de la Cour du Québec. Dans cette situation, comment parler d'un processus d'accessibilité à la justice se disant égalitaire?